



Septembre 2025

Pratique relative aux marques tridimensionnelles : combinaison d'une forme appartenant au domaine public avec des éléments bidimensionnels distinctifs

Impact de l'arrêt B-4008/2022 – Rynkeby (fig.) Consultation sur le projet de pratique

Suite à l'arrêt B-4008/2022 – Rynkeby (fig.) du 2 avril 2025 du Tribunal administratif fédéral (TAF), l'IPI a évalué sa pratique en matière de marques tridimensionnelles dont la forme, qui appartient au domaine public, est combinée avec des éléments bidimensionnels distinctifs (signes 3D/2D). En particulier, il a réexaminé la question de la reprise de la pratique commune (PC) n° 9 du Réseau européen de la propriété intellectuelle (EUIPN) intitulée « Caractère distinctif des marques tridimensionnelles (marques de forme) contenant des éléments verbaux et/ou figuratifs lorsque la forme n'est pas distinctive en tant que telle » (ci-après : PC9).

Stratégie de l'IPI en lien avec le développement de sa pratique

Conformément aux objectifs stratégiques du Conseil fédéral pour l'IPI¹, ce dernier met à disposition des utilisateurs de titres de propriété industrielle des procédures numériques simples, transparentes, rapides, avantageuses et harmonisées dans la mesure du possible. De plus, il rend des décisions conformes au droit, adéquates et aussi prévisibles que possible. Les objectifs de prévisibilité des décisions et de rapidité des procédures impliquent des critères d'examen et une mise en œuvre de ceux-ci aussi simples que possible.

L'IPI adopte une pratique d'examen de marque autonome – c'est-à-dire une pratique qui se base sur le droit et la jurisprudence suisse². Il est cependant dans l'intérêt des utilisateurs, notamment des entreprises orientées vers l'exportation, que la pratique de l'IPI soit – autant que faire se peut – harmonisée avec celle de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Une harmonisation coûte que coûte n'est toutefois pas envisageable. Elle est exclue lorsque les bases légales pertinentes sont différentes ou lorsque la pratique de l'EUIPO est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral ou, le cas échéant, du Tribunal administratif fédéral. D'autres contingences, d'ordre politique ou économique par exemple, peuvent également s'opposer à une harmonisation.

¹ Cf. Objectifs stratégiques du Conseil fédéral pour l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle du 18 mai 2022, ch. 2.2, in : FF 2022, 1332 (disponibles sous <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2022/1332/fr>).

² Conformément à la jurisprudence du TF, les enregistrements étrangers ne lient pas l'IPI, mais peuvent servir d'indices (cf. TF 4A_500/2022, consid. 7 – AI Brain).

L'objectif reste néanmoins de suivre de près l'évolution du droit communautaire et d'en tenir compte lors des décisions relatives aux modifications de pratique.

Assouplissement de la pratique de juin 2023

Fin 2022, l'IPI a mis en consultation son appréciation relative à la comptabilité de la PC9 avec la pratique et la jurisprudence suisses. Son analyse ayant été partagée par les milieux intéressés, il a communiqué en mai 2023 ([Newsletter 2023/05 – Marques et Designs](#)) que les principes et exemples concrets présentés dans la PC9 ne concordaient pas entièrement avec la pratique suisse et ne pouvaient dès lors pas être repris de façon globale. En particulier, l'IPI était alors d'avis que l'élément bidimensionnel distinctif devait être, proportionnellement parlant, suffisamment grand par rapport à la forme pour influencer de manière significative l'impression d'ensemble du signe tridimensionnel dont la protection à titre de marque est demandée. L'IPI avait néanmoins assoupli sa pratique sous deux aspects : d'une part, il a abandonné l'approche selon laquelle la position à un endroit inhabituel empêche de conclure à l'existence de caractère distinctif, afin de privilégier une prise en compte des circonstances du cas particulier. D'autre part, il a réduit quelque peu les exigences concernant la taille des éléments bidimensionnels distinctifs en regard de la forme tridimensionnelle, sans pour autant aller jusqu'à dire que le simple fait que ces éléments soient reconnaissables sur la reproduction figurant dans la demande d'enregistrement de la marque suffit.

Arrêt B-4008/2022 – Rynkeby (fig.)

L'arrêt porte sur un signe figuratif, déposé pour des boissons alcoolisées et non alcoolisées (cl. 32 et 33), qui représente la forme d'une bouteille. Dans ces conditions, les critères régissant l'examen des marques tridimensionnelles ont été mis en œuvre³, ce qui justifie le réexamen de la pratique y relative.

Cet arrêt s'inscrit dans une libéralisation progressive du TAF en matière d'appréciation du caractère distinctif des signes 3D/2D. Elle a commencé avec les arrêts B-3981/2021 – NEMIROFF (3D), B-2294/2018 – ALEXANDRA Laurent Perrier (3D) et B-6201/2017 – 1800 Cristalino (fig.) et s'est en particulier poursuivie avec les arrêts B-4112/2022 et B-4122/2022 – Hennessy (fig.) et Hennessy PARADIS (fig.). Cette jurisprudence a justifié la libéralisation communiquée en 2023.

Dans l'arrêt Rynkeby, le TAF maintient que l'élément 2D doit influencer de manière significative l'impression d'ensemble du signe tridimensionnel dont la protection à titre de marque est demandée. Il précise toutefois à quel moment l'on peut considérer que l'élément 2D dispose d'une telle influence. Ce qui est déterminant pour le TAF, c'est en définitive que les éléments 2D soient suffisamment reconnaissables et distinctifs⁴. De plus, s'agissant précisément du signe Rynkeby, il considère que les contrastes et couleurs en particulier rendent l'élément distinctif verbal « Rynkeby » suffisamment reconnaissable, de telle manière à ce que, dans l'ensemble, le signe dispose d'un caractère distinctif suffisant en relation avec les produits désignés des classes 32 et 33⁵.

³ Cf. Directives de l'IPI en matière de marques, Berne 2024, Partie 5, ch. 4.7 ; TF 4A_492/2022, consid. 4.1 – Icône de podcast (marque figurative) ; TAF B-649/2018, consid. 3.2 – Robot ménager (marque figurative) ; TAF B-3601/2014, consid. 3.2 – Capsule à médicament (marque figurative) ; TAF B-1920/2014, consid. 3.2 – Hippopotame (marque figurative).

⁴ TAF B-4008/2022, consid. 5.6.1 – Rynkeby (fig.).

⁵ TAF B-4008/2022, consid. 5.6.3.3 – Rynkeby (fig.).

Conséquences sur la pratique d'examen

L'IPI estime qu'en raison du développement de la jurisprudence, la proportion entre l'élément distinctif ne semble plus jouer un rôle central dans l'appréciation du caractère distinctif des marques 3D/2D. Par conséquent, l'IPI est d'avis que ce développement récent de la jurisprudence rend en règle générale les principes et exemples concrets présentés dans la PC9 compatibles avec la situation juridique suisse.

Compte tenu de ce qui précède, l'IPI souhaite ses Directives d'examen de la manière suivante (éléments modifiés surlignés en jaune) :

(Partie 5) 4.12.5.2 Combinaison d'une forme appartenant au domaine public avec des éléments bidimensionnels distinctifs

Lorsqu'une forme tridimensionnelle appartenant au domaine public est combinée avec des éléments bidimensionnels (éléments verbaux, figuratifs, couleurs), l'art. 2 let. a LPM est inapplicable qu'à la condition suivante : il faut que les éléments bidimensionnels ne soient ni descriptifs ni fonctionnels⁶ et que, dans la mesure où il s'agit d'une représentation graphique ou d'une couleur, ils s'écartent suffisamment de la diversité des éléments existant dans le domaine des produits concerné⁷. **La marque dans son ensemble (soit la combinaison de tous les éléments tridimensionnels et bidimensionnels) ne doit pas se limiter à une impression générale habituelle et attendue⁸.** Par exemple, il ne suffit pas qu'une couleur permette de distinguer le produit d'autres produits ; si elle ne s'écarte pas suffisamment des couleurs usuelles dans le segment de produits en question, elle ne confère pas de caractère distinctif au signe⁹. Les éléments bidimensionnels doivent en outre influencer de manière essentielle l'impression d'ensemble (de la forme)¹⁰. **Il n'est ainsi pas suffisant que ces éléments soient visibles de quelque façon sur la forme banale ; il est au contraire nécessaire qu'ils soient bien reconnaissables au premier coup d'œil lorsque l'on considère le signe dans son ensemble.** Tel est le cas lorsque l'élément distinctif est bien reconnaissable en tant que tel, compte tenu de sa taille (l'élément bidimensionnel distinctif doit être suffisamment grand), des couleurs, du contraste par rapport au fond sur lequel l'élément distinctif est apposé, de sa position effective ainsi que de la combinaison de ces différents facteurs¹¹. **Des éléments bidimensionnels distinctifs trop petits ne sont pas à même de conférer au signe un caractère distinctif suffisant¹².**

Ces principes d'examen sont compatibles avec la pratique commune arrêtée dans le cadre du programme de convergence de l'EUIPN relative au « Caractère distinctif des marques tridimensionnelles (marques de forme) contenant des éléments verbaux et/ou figuratifs lorsque la forme n'est pas distinctive en tant que telle » (PC9). Il est donc possible de se référer aux critères

⁶ Cf. TAF B-412/2024, consid. 6.2 – Metallschachtel (marque tridimensionnelle).

⁷ Cf. TF, sic! 2008, 110, consid. 3.2.5 – Boules de chocolat (marques tridimensionnelles) ; TF, sic! 4/2000, 286, consid. 3c – Pilule ronde (marque tridimensionnelle) ; TAF B-1722/2016, consid. 5.3 – Emballage (marque tridimensionnelle) ; TAF B-5182/2015, consid. 5.4.2 ss – Élément de prothèse (marque tridimensionnelle). Dans ce contexte également, l'appréciation tient compte du fait que les éléments non distinctifs sont combinés de manière originale ou inattendue.

⁸ Cf. TAF B-412/2024, consid. 2.2 – Metallschachtel (marque tridimensionnelle).

⁹ Cf. TAF B-4008/2022, consid. 3.6 – Rynkeby (fig.) ; TAF B-3612/2014, consid. 3.3 et consid. 5.7 – Capsule à médicament (marque tridimensionnelle) ; TAF B-5182/2015, consid. 5.4.2 ss – Élément de prothèse (marque tridimensionnelle).

¹⁰ TAF B-4008/2022, consid. 5.6.1 – Rynkeby (fig.) ; TAF B-3981/2021, consid. 2.2 – NEMIROFF (marque tridimensionnelle) ; TAF B-649/2018, consid. 5.5.1 – Robot ménager (marque figurative) ; TAF B-6203/2008, consid. 4.3 – Chocolat Pavot (fig.) III.

¹¹ Cf. TAF B-4008/2022, consid. 5.6.1 et 5.6.3.3 – Rynkeby (fig.).

¹² Cf. TAF B-4006/2022, consid. 3.5 – Rynkeby (marque tridimensionnelle) ; TAF B-412/2024, consid. 6.2 – Metallschachtel (marque tridimensionnelle) ; TAF B-649/2018, consid. 5.5.1 – Küchenmaschine (fig.).

correspondants de cette pratique commune, tout en gardant à l'esprit que cette dernière utilise parfois une terminologie différente¹³.

Exemples de signes admis :



cl. 21, 32, 33 (divers produits, dont des bouteilles en verre, des diffuseurs de parfums et des boissons alcoolisées)¹⁴



IR 879 107, cl. 29



Exemple CP9¹⁵, cl. 7 (dispositif électrique pour l'ouverture des portes)



Exemple CP9¹⁶, cl. 32 (eau potable en bouteille)

Exemples de signes non admis :

¹³ La PC9 peut être consultée sous : https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/News/cp9/CP9_fr.pdf

¹⁴ TAF B-4112/2022 – Hennessy PARADIS (marque tridimensionnelle).

¹⁵ cf. note n° (dans ce document, il s'agit de la note 13) die das Netzwerk der Europäischen Union für geistiges Eigentum (EUIPN) zum Punkt «Unterscheidungskraft dreidimensionaler Marken (Formmarken), die Wort- und/oder Bildbestandteile enthalten und deren Form allein nicht unterscheidungskräftig ist» (KP9) definiert hat. Die KP9-Praxis (abrufbar unter https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/News/cp9/CP9_de.pdf) ist nicht insgesamt, sondern nur bezüglich einzelner Anwendungsfälle mit der schweizerischen Rechtsprechung und Praxis vereinbar.

¹⁶ cf. note n° (dans ce document, il s'agit de la note 13)



Kl. 5 (préparations pharmaceutiques pour la prévention et le traitement de la sclérose en plaques primaire progressive)¹⁷

(couleurs revendiquées : jaune, blanc)



Kl. 16 (Instruments d'écriture, en particulier stylos à encre, stylos à bille à encre liquide, stylos à bille, marqueurs, stylos)¹⁸



Exemple PC 9, cl. 33¹⁹. L'élément figuratif est trop petit pour qu'il ait une incidence essentielle sur l'impression d'ensemble.



Cl. 3, 5, 30 (divers produits, notamment lessives et agents blanchissants ; tisanes médicinales ; confiseries)²⁰



Exemple CP9²¹, cl. 20 (chaises)

IPI, septembre 2025

¹⁷ TAF B-3612/2014 – Capsule à médicament (marque tridimensionnelle)

¹⁸ BVGer B-5341/2015 – Instrument d'écriture (marque tridimensionnelle).

¹⁹ cf. note n° (dans ce document, il s'agit de la note 13)

²⁰ TAF B-412/2024 – Metallschachtel (marque tridimensionnelle).

²¹ cf. note n° (dans ce document, il s'agit de la note 13)